

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 28/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON**

Avenue Jean Jaurès  
12110 Viviez

Références : 12-DECHETS-2024-14  
Code AIOT : 0006803660

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON implanté Lieu-dit "Le Crouzet" 12110 VIVIEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection réactive fait suite à l'incendie général du bâtiment B2 survenu le 17 février 2024 dans lequel étaient stockées environ 1211 tonnes de piles et accumulateurs divers et 65 tonnes de mélange métallique (black mass).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPAVE - SOCIETE PLASTIQUES AVEYRON
- Lieu-dit "Le Crouzet" 12110 VIVIEZ
- Code AIOT : 0006803660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 modifié. L'exploitant a déposé une déclaration le 4 décembre 2018 pour signifier le changement d'exploitant et préciser les rubriques ICPE soumises au régime de la déclaration sur le site.

L'exploitant a déclaré ses activités sous les rubriques suivantes: 2560, 2713, 2791, 4510, 4511, 2714.

Les activités de l'installation sont :

- stockage de déchets non dangereux/dangereux;
- traitement mécanique d'accumulateurs (AS, NimH, Lirec);
- séparation mécanique des fractions métalliques non-ferreuses;
- stockage de matières premières et produits finis pour les activités de SNAM.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 3  | Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.6.5 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 8  | Risques   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 9  | Traçabilité des déchets   | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1     | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|------------------------|--|-------------------|
| 1  | Dispositions générales | Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 | Sans objet        |
| 2  | Dispositions générales | Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2 | Sans objet        |
| 4  | Exploitation           | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5          | Sans objet        |
| 5  | Risques                | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.3          | Sans objet        |
| 6  | Risques                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018,                      | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|----------------------------|---|-------------------|
|    |                            | article 4.1   |                   |
| 7  | Implantation - aménagement | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9           | Sans objet        |
| 10 | Dispositions générales     | Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'appuie sur les consignes et procédures du groupe SNAM pour justifier les mesures organisationnelles mises en place sur le site SOPAVE.

Il en découle que le site SOPAVE, avec ses activités spécifiques, ne dispose pas de ses propres mesures organisationnelles.

L'inspection a ainsi entraîné la formulation de trois non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit apporter des justifications dans le délai imparti.

Les constats de terrain ont donné suite à un arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°12-2024-02-20-00003 du 20 février 2024. Celui-ci précise les conditions liées :

- à la restriction d'activité et à la mise en sécurité du site ;
- à la réalisation de prélèvements conservatoires par l'exploitant ;
- à l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre ;
- à la gestion des eaux d'extinction incendie et des déchets générés lors de l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative - rubrique 2713   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Rubrique contrôlée: 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa déclaration (preuve de dépôt n°A-8-NYBY5PB1H3 du 4/12/2018), l'exploitant indique stocker sous la rubrique 2713:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets Piles alcalines et salines (CED 16 06 05);</li> <li>- déchets Piles et accumulateurs Nickel Métal Hydrures (CED 16 06 05);</li> <li>- déchets Piles et accumulateurs Lithium rechargeables (CED 16 06 05).</li> </ul> <p>L'exploitant a déclaré une surface affectée à l'entreposage temporaire des déchets de 995 m<sup>2</sup>.</p>  |

Au 17 février, l'état des stocks était le suivant:  
- bâtiment B1, 92 tonnes stockées sur 138 m<sup>2</sup>;  
- bâtiment B2, 1211 tonnes stockées sur 740 m<sup>2</sup>.

La surface totale de stockage affectée au stockage de déchets relevant de la rubrique 2713 est de 878 m<sup>2</sup>; elle est inférieure à la surface déclarée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative - rubrique 4510 et 4511

### **Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubriques contrôlées:

4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

4511- Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

### **Constats :**

Dans sa déclaration (preuve de dépôt n°A-8-NYBY5PB1H3 du 4/12/2018), l'exploitant indique stocker sous les rubriques:

- 4510 - 97 tonnes de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1;

- 4511 - 197 tonnes de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

Selon l'état des stocks au 17 février, 65 tonnes de produits et/ou déchets dangereux classés sous la rubrique 4510 étaient stockés dans le bâtiment B2, aucun stockage dans le bâtiment B1. Aucun déchet classé sous la rubrique 4511 n'était stocké sur le site.

Par ailleurs, 11 palettes contenant chacune 4 lingots de cadmium pur de 295 kg (soit environ 13 tonnes), issus des opérations de distillation et de raffinage réalisées sur le site de la société SNAM, étaient présentes dans le bâtiment B2. Ces produits ne sont pas visés par la nomenclature des ICPE.

Les quantités stockées au moment du sinistre sont conformes à la déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.6.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'intervention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne propre au site.<br>Aucun exercice n'a été réalisé.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Sous un mois, l'exploitant transmettra une consigne spécifique pour le site et justifiera que l'ensemble des personnels est entraîné à l'application des consignes d'intervention.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1mois   |

#### N° 4 : Exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre entrée/sortie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis un état des stocks, avec plan, qui précise la nature et la quantité des produits détenus sur l'ensemble du site.<br><br>Le 17 février 2024, 1303 tonnes de déchets non dangereux (rubrique 2713) sur une surface de 878 m <sup>2</sup> et 65 tonnes de déchets dangereux (rubrique 4510) étaient stockés sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 5 : Risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences |

directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le plan des installations sur lequel sont reportés les pictogrammes de danger suivants:

- risque électrique;
- corrosif;
- comburant;
- dangereux pour l'environnement.

Les risques sont recensés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie,

le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site dispose de 26 extincteurs et 6 robinets d'incendie armés (RIA) tous vérifiés le 21/09/2023. Les services d'incendie et de secours sont contactés par téléphone par le personnel d'astreinte en cas de sinistre.

Le site est équipé de cinq poteaux incendie, alimentés en eau industrielle par la société VM Bulding, dont le contrôle hydraulique a été réalisé en 2020 par le service des eaux. Deux poteaux ne sont pas fonctionnels : aucun débit mesuré. Les trois autres présentent des débits respectifs de 121 m<sup>3</sup>/h, 161 m<sup>3</sup>/h et 91 m<sup>3</sup>/h.

Le poteau incendie le plus proche, extérieur au site, est implanté à moins de 100 mètres de l'installation. Le SDIS a raccordé ses moyens d'intervention sur ce poteau ainsi que sur le poteau présent au croisement entre la D5 et la D513. Ces poteaux, raccordés au réseau de distribution d'eau potable, ont été utilisés jusqu'au mardi 20 février puis le SDIS a basculé sur les poteaux incendie internes au site.

Le bâtiment B2 était équipé d'un système de détection linéaire optique de fumée modèle LYNX-L de la marque DEF. Le système a été installé en 2023.

L'intérieur du bâtiment n'étant pas accessible le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'une réserve de sable. L'exploitant précise cependant que deux bacs d'un volume individuel de 100L étaient positionnés dans le bâtiment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification des RIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Implantation - aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.



Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin de 525 m<sup>3</sup> et relevées au moyen d'une pompe électrique vers une citerne de 1020 m<sup>3</sup>. Les eaux de cette citerne sont ensuite envoyées vers deux lagunes interconnectées, dénommées B1 et B2, d'un volume respectif de 1050 m<sup>3</sup> et 1200 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a justifié le dimensionnement de ses besoins en volume de rétention des eaux d'extinction incendie par calcul selon la méthode du référentiel technique D9A. Le volume en rétention calculé est de 943 m<sup>3</sup>. Il tient compte des volumes cumulés d'eau nécessaire pour la lutte contre un incendie et d'eau liée aux intempéries.

L'exploitant dispose de la capacité de rétention pour recueillir les eaux d'extinction incendie.

Cependant, lors de l'incendie, le SDIS a jugé que la citerne était trop proche du bâtiment en feu, remettant en cause son utilisation comme rétention. Le SDIS a mis en place ses propres moyens de pompage pour renvoyer les eaux du bassin vers les deux lagunes B1 et B2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les consignes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un mois les consignes spécifiques au site SOPAVE

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

N° 9 : Traçabilité des déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.<br>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :   |
| a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :   |
| - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;   |
| b) Concernant la dénomination, nature et quantité :   |
| - la dénomination usuelle du déchet ;<br>- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;<br>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;<br>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;<br>- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ;  |
| c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :   |
| - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;<br>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;<br>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;<br>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; |
| d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :   |
| - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;<br>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé  |

|   |
|---|
| <p>ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre chronologique présenté par l'exploitant ne comporte pas les informations nécessaires pour être conforme à la prescription contrôlée.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un registre chronologique conforme.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>   |

**N° 10 : Dispositions générales**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2020, article R.512-69</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'incendie du 17 février peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et présentant des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>L'incendie peut donc être qualifié d'accident selon l'échelle européenne des accidents industriels.</p> <p>Dans un délai maximum de 10 jours à compter du 20 février 2024, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse de l'accident.</p>  |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce rapport prendra la forme d'une fiche de notification disponible sur le site du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>).

**Type de suites proposées :** Sans suite